

==== CONSEIL DU 31 MARS 2014 ====

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;  
 Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Echevins ;  
 Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Freddy LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOITTE, Annick GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, Claude KULCZYNSKI, Membres ;  
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;  
 Alain COENEN, Directeur général.

ABSENT et EXCUSE : M. Richard MACZUREK, Echevin.

**ORDRE DU JOUR :**

=====

**SEANCE PUBLIQUE :**

1. Prise d'acte de la démission d'une Conseillère de l'action sociale du groupe M.R. et désignation d'un(e) Conseiller(e) de l'action sociale par le groupe M.R.
2. Compte 2012 de l'A.S.B.L. La Ronde enfantine.
3. Budget 2014 de l'A.S.B.L. La Ronde enfantine.
4. Modifications du règlement de travail spécifique des écoles.
5. Remplacement d'un chef d'école ; établissement du profil de fonction et détermination des modalités de diffusion de l'avis de vacance.
6. Décision de demander le prêt d'investissement relatif à l'acquisition du site de l'ancien lycée d'Etat.
7. Rénovation du système d'éclairage de l'école du Centre : mode de passation et fixation des conditions du marché.
8. Règlement complémentaire de roulage : mise en sens unique limité et modification du stationnement dans la rue Albert I<sup>er</sup> (entre l'avenue des Marronniers et la Place Dejardin).
9. Plan de cohésion sociale : approbation du rapport financier 2013.
10. Tutelle sur la délibération du Conseil de l'action sociale du 10 mars 2014 : non-participation à l'agence immobilière sociale du plateau de Herve.
11. Tutelle sur la délibération du Conseil de l'action sociale du 10 mars 2014 : convention avec le groupement d'initiative pour la lutte contre le surendettement.
12. Délégation de mandat à l'intercommunale Intradel en matière d'actions de prévention des déchets et de perception des subventions régionales y relatives.
13. Communications.

**EN URGENCE :**

14. Essais et analyses techniques : projet de rénovation du quartier Vieux Thier de Bellaire.

o  
o o

**20.00 heures :** OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion : adopté, sans remarque, à l'unanimité des membres présents.

**1. PRISE D'ACTE DE LA DEMISSION D'UNE CONSEILLERE DE L'ACTION SOCIALE DU GROUPE M.R. ET DESIGNATION D'UN(E) CONSEILLER(E) DE L'ACTION SOCIALE PAR LE GROUPE M.R.**

**LE CONSEIL,**

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 15 et suivants de la loi du 8 juillet 1976, organique du C.P.A.S ;  
 Vu la lettre de démission de Madame Isabelle MAYERS, conseillère du C.P.A.S. (groupe politique M.R.), datée du 04 mars 2014 ;  
 Vu la délibération du conseil de l'action sociale, du 10 mars 2014, prenant acte de cette démission ;

Attendu que l'article 14 de la loi organique prévoit que lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe ;

Attendu que l'article 17 de la loi organique précise que, en dehors du renouvellement intégral du conseil, la prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du directeur général ;

Attendu que le groupe politique M.R. présente la candidature de Madame Madison RENOUPREZ, née le 22 juin 1989, domiciliée rue de Magnée, n°73 à Beyne-Heusay ; que Madame RENOUPREZ accepte sa désignation ;

PREND ACTE de la désignation de Madame RENOUPREZ en qualité de conseillère de l'action sociale, présentée par le groupe politique M.R.

Après approbation par les autorités de tutelle, la présente délibération sera transmise au C.P.A.S., avec la prestation de serment de Madame RENOUPREZ.

## **2. COMPTE 2012 DE L'A.S.B.L. LA RONDE ENFANTINE.**

**Monsieur Introvigne**, échevin et président de l'A.S.B.L., présente le point.

**Monsieur Marneffe** : la présentation du compte est bien celle que notre groupe demandait.

### **LE CONSEIL,**

Vu l'article 18 du contrat de gestion qui lie l'A.S.B.L. *La Ronde enfantine* à la commune de BEYNE-HEUSAY (conseil communal du 29 avril 2013) ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte de résultats 2012 de l'A.S.B.L., pour un total actif et passif de 513.884,21 € ;

Avoir à la clôture de l'exercice 2011	71.266,73 €
Total des produits	442.617,48 €
Total des charges	430.730,56 €
Résultat de l'exercice	Boni de 11.886,92 €
Intervention communale	-
Avoir à reporter à l'exercice suivant	83.153,65 €

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur l'Echevin de la jeunesse, président de l'A.S.B.L.,
- à Madame la Directrice de la crèche,
- à Monsieur le Directeur financier.

## **3. BUDGET 2014 DE L'A.S.B.L. LA RONDE ENFANTINE.**

**Monsieur Introvigne**, échevin et président de l'A.S.B.L., présente le point.

**Monsieur Tooth** demande ce qu'il en est de la somme de 20.000 € répartie sur cinq ans pour la réfection de locaux.

**Monsieur Marneffe** s'étonne qu'il s'agisse du report du compte 2012 et pas 2013.

**Monsieur Labeye**, trésorier de l'A.S.B.L.:

- la somme de 20.000 € pour la réfection de locaux ne constitue pas un emprunt mais une dépense « lissée » par tranches de 4.000 € sur cinq années,
- en fait, on a déjà tenu compte des données de l'exercice 2013 pour le report (voir dans la colonne actif).

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 34 des statuts de l'A.S.B.L. *La Ronde enfantine*, consignés dans la délibération du conseil communal du 29 avril 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le budget 2014 de l'A.S.B.L. :

Solde des exercices antérieurs	65.394,65 €
Produits (prévisions)	458.054,00 €
Charges (prévisions)	456.024,02 €
Résultat (prévision)	Boni de 2.029,98 €
Intervention communale	-
Solde à reporter à l'exercice suivant	67.424,63 €

La présente délibération sera transmise aux représentants de l'A.S.B.L.

**4. MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE TRAVAIL SPECIFIQUE DES ECOLES.**

**Monsieur Marneffe** fait remarquer que le système n'est pas tout à fait semblable dans le réseau libre.

**Mademoiselle Bolland** pose une question sur l'article 8 quater, qui prévoit que l'enseignant qui exerce une activité accessoire doit avertir le pouvoir organisateur.

**Monsieur le Directeur général** explique que le statut des enseignants diffère quelque peu de celui du personnel communal non enseignant. En effet, pour ce dernier, ce n'est pas une simple information mais un accord du Collège qui est requis pour exercer une activité accessoire. Mais, quoi qu'il en soit, l'activité accessoire d'un enseignant ne peut être de nature à porter atteinte à l'honorabilité de l'école ; elle ne peut non plus être « envahissante » au point de rendre difficile l'exercice de la fonction principale.

**Monsieur Marneffe** : l'article 8 quinquies énonce les devoirs du P.O. Ils sont somme toute les obligations classiques d'un employeur.

**Monsieur le Directeur général** : il s'agit d'une application du décret du 6 juin 1994 établissant le statut de l'enseignement officiel subventionné ; il est vrai que ces obligations sont effectivement celles de tout employeur.

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, modifiée par la loi du 18 décembre 2002, la rendant applicable à l'ensemble du secteur public à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

Vu la circulaire n° 4582 du 02 octobre 2013 relative aux modifications à apporter au règlement de travail des enseignants ;

Attendu qu'en date du 21 février 2014, le projet de règlement de travail a été soumis à la Commission paritaire locale de l'enseignement beynois ; que celle-ci a marqué un accord unanime sur le projet ;

A l'unanimité des membres présents,

ADOpte les modifications du règlement de travail de travail à destination du personnel enseignant et des directions :

**ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE****REGLEMENT DE TRAVAIL****PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE**Coordonnées du pouvoir organisateur:

Administration communale de Beyne-Heusay - Grand'Route, 243 - 4610 Beyne-Heusay

Tél. : 04/355.89.12 (service de l'enseignement)

Fax : 04/358.36.29 (service de l'enseignement)

E-mail : roxane.gentile@beyne-heusay.be

Site Internet : [www.beyne-heusay.be](http://www.beyne-heusay.be)

Dénominations et adresses des établissements:

**Direction : Brigitte VANDERVECK - 04/355.89.11 :**

- Ecole communale de Beyne (classes maternelles et primaires) - Grand'Route, 249-251 - 4610 Beyne-Heusay - 04/355.89.50
- Implantation de Fayembois (classes maternelles et degrés inférieur et moyen primaires) - rue du Vieux Sart, 1 - 4610 Beyne-Heusay - 04/355.89.53

**Direction : Brigitte MARTIN - 04/355.89.51 :**

- Ecole communale de Queue-du-Bois (classes maternelles et primaires) - rue Emile Vandervelde, 290 - 4610 Beyne-Heusay - 04/355.89.51
- Ecole communale de Bellaire (classes maternelles et primaires) - rue de l'Hôtel communal, 12 - 4610 Beyne-Heusay - 04/355.89.52
- Implantation de la Place Ferrer (classes maternelles) - Place Ferrer, 7 - 4610 Beyne-Heusay - 04/355.89.54

## **I. CHAMP D'APPLICATION**

### Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

### Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- du décret du 06 juin 94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit) ;
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études, etc.).

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (PTP, ACS, APE)

### Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'établissement.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : [www.cdadoc.cfwb.be](http://www.cdadoc.cfwb.be), [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be), [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be), [www.cfwb.be](http://www.cfwb.be), [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be), etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans le bureau des directions. Un local informatique bénéficiant d'une connexion internet est mis à disposition des enseignants, au sein de chaque école.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

#### Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse (nt).

#### Article 5

§ 1<sup>er</sup>. Le directeur ou le délégué du pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la COPALOC) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception<sup>1</sup> dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

#### Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail :

- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII) ;
- le service de l'enseignement du pouvoir organisateur ;
- le bureau déconcentré de l'A.G.P.E. (Administration générale des Personnels de l'Enseignement) (annexe III) ;
- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX, ONAFTS, personnes de référence, Cellule « accident de travail », etc...) (annexe IV).
- Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs.
- Les adresses des organisations syndicales représentatives

## ***II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS***

#### Article 7

##### **Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction**

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence...) ; toute modification doit être signalée au pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

#### Article 8

Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du Décret du 6 juin 1994 :

---

<sup>1</sup> Voir modèle en annexe VIII.

- Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6) ;
- Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7) ;
- Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction (article 8) ;
- Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9) ;
- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10) ;
- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11) ;
- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) ;
- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13) ;
- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14) ;
- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. (article 15).

Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.

§ 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.

§ 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire en application des articles 37 et 38.

#### Article 8 bis

Les membres du personnel enseignant doivent tenir à jour et avoir à disposition les documents de préparation écrits tels qu'indiqués dans la circulaire n° 871 du 27 mai 2004 pour l'enseignement fondamental. L'ensemble des préparations et la documentation à la base de celles-ci doivent pouvoir dans les meilleurs délais être mises à la disposition du Pouvoir organisateur et des services d'Inspection de la Communauté française.

Les membres du personnel enseignant transmettent les épreuves d'évaluation des élèves, questionnaires compris, selon les modalités en vigueur dans l'établissement afin de les conserver. Ils rendent les questions des épreuves d'évaluation sommative, ainsi qu'un aperçu des critères de correction et leur pondération selon les modalités en vigueur dans l'établissement. Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Article 8 ter

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 (surtout 1384) du code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

Article 8 quater

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994 en informeront leur Pouvoir organisateur.

Article 8 quinquies

Les devoirs du pouvoir organisateur sont fixés par l'article 4 bis du décret du 06 juin 1994.

Le pouvoir organisateur :

- 1° fait travailler le membre du personnel dans les conditions et au temps convenus et sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés pour toute activité en lien avec le projet pédagogique de l'établissement, notamment en mettant à sa disposition des instruments et des matières nécessaires à l'accomplissement du travail ;
- 2° réunit les conditions qui garantissent la sécurité et la santé du travailleur, et assure les premiers secours au membre du personnel en cas d'accident ;
- 3° assure le paiement de la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenu ;
- 4° consacre l'attention et les soins nécessaires à l'accueil des membres du personnel, et en particulier des membres du personnel débutant ;
- 5° veille en bon père de famille, à la conservation des instruments de travail appartenant aux membres du personnel et dont il a autorisé l'entrée sur le lieu de travail. Ces instruments restent la propriété des membres du personnel ;
- 6° traite et s'assure que le membre du personnel est traité avec dignité et courtoisie et qu'aucune forme de harcèlement n'est admise ou tolérée à son égard.

**III. HORAIRE DE TRAVAIL**Article 9

Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Ils dirigent les séances de concertation, conseils de classes, coordination et assument la responsabilité des séances qu'ils animent. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du pouvoir organisateur.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Article 10

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouvent en annexe I.A

Article 11

Les prestations du personnel enseignant qui sont visées dans le présent règlement ne comprennent pas le temps de préparation des cours et de correction des travaux.

Article 12

§ 1<sup>er</sup>. L'horaire d'ouverture des établissements est déterminé comme suit : 15 minutes avant le début des cours (soit 8h15) et 10 minutes après la fin des cours (soit 15h40).

§ 2. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école ainsi que le calendrier annuel de l'établissement tel que visé à l'article 16 du présent règlement de travail.

Article 13

L'horaire des membres du personnel chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Article 14

L'horaire des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire, chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante<sup>2</sup> :

VOLUME des PRESTATIONS	REPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5 <sup>ème</sup> temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5 <sup>ème</sup> temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5 <sup>ème</sup> et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5 <sup>ème</sup> temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5 <sup>ème</sup> temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 15

Les prestations des membres du personnel enseignant, directeur et assimilé s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le pouvoir organisateur ou son délégué en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

<sup>2</sup> Articles 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.



Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son délégué.

#### Article 16

Au début de l'année scolaire, la direction de l'établissement établit en assemblée plénière de l'établissement en concertation avec les membres du personnel un calendrier des activités (conseils de classe, réunions de parents) qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Il sera tenu compte de la problématique des membres du personnel exerçant leur fonction dans plusieurs établissements.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une concertation avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure<sup>3</sup>.

Ce calendrier est soumis préalablement pour approbation à la COPALOC. Il est communiqué au membre du personnel avant sa mise en application.

### **IV. RÉMUNÉRATION**

#### Article 17

§ 1<sup>er</sup>. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.<sup>4</sup>

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. L'organisation des maîtrises de stage dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est réglée par les dispositions suivantes :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001<sup>5</sup> (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents<sup>6</sup>) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001<sup>7</sup> (pris en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur<sup>8</sup>) ;

<sup>3</sup> La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif.

<sup>4</sup> Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1<sup>er</sup> avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho médico-sociaux de l'Etat, pour l'enseignement obligatoire ainsi que l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice.

<sup>5</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

<sup>6</sup> Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

<sup>7</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 relatif au recrutement et à la rémunération des maîtres de stage en exécution du décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003<sup>9</sup> (pris en application du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie<sup>10</sup>).

Conformément aux trois arrêtés du Gouvernement précités, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.)<sup>11</sup>.

Les membres du personnel reçoivent annuellement de la Communauté française une fiche de rémunération. A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

§ 6. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003<sup>12</sup> et la circulaire n° 2561 du 18 décembre 2008 intitulée « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

§ 7. En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

§ 8. En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

## **V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL ET TUTELLE SANITAIRE**

### Article 18

§ 1<sup>er</sup>. La matière du bien-être au travail est réglée par :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application ;

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.

### Article 19

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement<sup>13</sup>.

<sup>8</sup> Décret du 08 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

<sup>9</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à l'exercice de la fonction et à la rémunération de maîtres de stage ainsi qu'à l'établissement d'accords de collaboration entre les Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

<sup>10</sup> Décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

<sup>11</sup> Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

<sup>12</sup> Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

<sup>13</sup> Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Le pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

#### Article 20

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas<sup>14</sup>.

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 06 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 02 juin 2006.

### **VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

#### Article 21

§ 1<sup>er</sup>. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent ;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles - Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ».

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (formulaire S.S.A. 1B, disponible sur le site internet [www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be), circulaire n° 1369) au centre médical dont il dépend<sup>15</sup>.

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

#### Article 22

Le pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

### **VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ**

#### Article 23

§ 1<sup>er</sup>. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

<sup>14</sup> Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

<sup>15</sup> Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe V

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.

Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément à la circulaire n° 3012 du 08 février 2010 intitulée « Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française - Instructions et informations complètes. » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

## **VIII. ACTES DE VIOLENCE ET HARCÈLEMENT**

### Article 24

Les dispositions relatives aux actes de violence et au harcèlement sont reprises :

- dans la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- dans l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- dans la circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée « Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail » ;
- dans les articles 51bis à 51octies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ;
- dans les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité ;
- dans les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 précité ;
- dans la circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée « Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence ».

### Article 25

Le soutien psychologique et/ou juridique aux victimes d'actes de violence ou de harcèlement est réglé par les dispositions suivantes :

- l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

### Article 26

§ 1. Aucune forme de harcèlement moral, sexuel et de violence au travail ne peut être admise ou tolérée.

Le harcèlement sexuel se définit comme toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle dont celui qui se rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail

Par harcèlement moral au travail, on entend les conduites abusives et répétées, tels les comportements verbaux, non-verbaux ou corporel, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité ou l'intégrité psychique d'un travailleur, voire à sa vie privée, et dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail.

On appelle violence au travail, toute situation de fait où un travailleur est persécuté, menacé ou agressé verbalement, psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail ou des comportements instantanés d'agression physique ou verbale.

Tout membre du personnel qui s'estime victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail, quel qu'en soit l'auteur, a le droit de porter plainte, et ce sans crainte de représailles ou de mesures de rétorsion.

## § 2. Mesures de prévention

Le pouvoir organisateur doit déterminer les mesures concrètes pour protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement au travail. Celles-ci portent au minimum sur :

- les aménagements matériels des lieux de travail afin de prévenir la violence ou le harcèlement au travail ;
- la définition des moyens mis à la disposition des victimes pour obtenir de l'aide et de la manière de s'adresser au conseiller en prévention et à la personne de confiance ;
- l'investigation rapide et en toute impartialité des faits de violence et de harcèlement ;
- l'accueil, l'aide et l'appui requis aux victimes ;
- les mesures de prise en charge et de remise au travail des victimes ;
- les obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement ;
- l'information et la formation des travailleurs.

Ces mesures doivent être soumises pour accord préalable à la COPALOC.

§ 3. La victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail peut recevoir de l'aide ou des conseils auprès du conseiller en prévention et, si elle existe, de la personne de confiance.

§ 4. Lorsque les tentatives de conciliation lancées par la personne de confiance ou le conseiller en prévention échouent, la procédure est la suivante :

- la victime rédige une plainte motivée à l'attention de la personne de confiance (qui la transmet immédiatement au conseiller en prévention) ou du conseiller en prévention.
- le conseiller en prévention entend la victime et les témoins.
- le conseiller en prévention avise le pouvoir organisateur en l'invitant à prendre des mesures adéquates afin de mettre fin aux actes de violence ou de harcèlement.
- lorsque la plainte est retenue par le pouvoir organisateur, elle peut enclencher une procédure disciplinaire (pour les membres du personnel définitif) ou peut constituer un motif grave justifiant le licenciement (pour les membres du personnel temporaire).

## ***IX. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE***

### ***(fonctions de promotion et de sélection)***

#### **A. Missions**

##### Article 27

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre 1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV et V du Décret du 06 juin 1994

##### Article 28

§ 1<sup>er</sup>. Au niveau fondamental, le pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 2. Le directeur est tenu de signaler son absence au pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 3. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 4. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du pouvoir organisateur en matière d'enseignement

## **B. Lettre de mission**

### Article 29

§ 1<sup>er</sup>. Le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission qui lui a été remise par son pouvoir organisateur, conformément au chapitre III du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs.

#### Mission générale

*Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur. Il met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.*

*Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.*

#### Missions spécifiques

- *axe pédagogique et éducatif : le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif ;*
- *axe relationnel : le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative ; il est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers ; il représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures ;*
- *axe administratif, matériel et financier : le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ; il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.*

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le Décret du 06 juin 1994 précité.

## **C. Evaluation formative**

### Article 30

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le Décret du 06 juin 1994 précité.

## **X. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉS**

### Article 31

§ 1<sup>er</sup>. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974<sup>16</sup> ;
- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

## **XI. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE**

### Article 32

A. Les congés applicables aux membres du personnel (temporaires et définitifs) sont les suivants :

	<b>DÉFINITIFS</b>	<b>TEMPORAIRES</b>
1. Congé de circonstances et de convenances personnelles		
1.1. Congés exceptionnels	A.R. 15/01/1974 <sup>17</sup> , art. 5	
1.2. Congés exceptionnels pour cas de force majeure	A.R. 15/01/1974, art. 5bis	
1.3. Congé pour don de moëlle osseuse	A.R. 15/01/1974, art. 7	
1.4. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera a)	
1.5. Congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'État, ...	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera b)	-
1.6. Congé pour présenter une candidature aux élections législatives ou provinciales	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera c)	-
1.7. Congé « protection civile »	A.R. 15/01/1974, art. 10	-
1.8. Congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens	A.R. 15/01/1974, art. 11	-
1.9. Congé pour subir les épreuves prévues par l'A.R. du 22/03/1969	A.R. 15/01/1974, art. 12	-
1.10. Congé de promotion sociale	A.R. 15/01/1974, art. 13	-
2. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle	A.R. 15/01/1974, arts. 13bis et 13ter	
3. Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement		
3.1. Dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire		

<sup>16</sup> Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

<sup>17</sup> Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

3.1.1. Exercice d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 <sup>er</sup> , 1° ou 2°	-
3.1.2. Exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 <sup>er</sup> , 3°	-
3.1.3. Exercice d'une fonction moins bien rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 <sup>er</sup> , 4°	-
3.2. Dans l'enseignement universitaire	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 2	-
4. Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'invalidité	A.R. 15/01/1974, arts. 19 à 22	-
5. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales	A.R. 15/01/1974, arts. 23 à 26 Décret 17/07/2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement	-
6. Congé pour accomplir des prestations militaires en temps de paix (POUR MEMOIRE)	A.R. 15/01/1974, art. 27	-
7. Congé pour activité syndicale	A.R. 15/01/1974, art. 29	-
8. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles	A.R. 15/01/1974, arts. 30 à 32 Décret 17/07/2002	-
9. Congé politique		
9.1. Exercice d'un mandat de bourgmestre, échevin, conseiller communal, président du conseil de l'aide sociale, membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial	A.R. 15/01/1974, arts. 41 à 50 Décret 17/07/2002	-
9.2. Exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995 <sup>18</sup>	
9.3. Exercice d'un mandat de membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que le Conseil ou le Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995 <sup>19</sup>	
10. Congé de maternité et mesures de protection de la maternité		
10.1. Congé de maternité	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000 <sup>20</sup> , art. 5	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000, art. 5
10.2. Congé de paternité	A.R. 15/01/1974, art. 56	
10.3. Mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes	Décret 08/05/2003 <sup>21</sup> , arts. 40 à 48	
10.4. Pauses d'allaitement	A.R. 15/01/1974, arts. 57 à 65	
11. Congé prophylactique	Décret 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école AGCF 17/07/2002	

<sup>18</sup> Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française.

<sup>19</sup> Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française.

<sup>20</sup> Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

<sup>21</sup> Décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité.



12. Congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans ou âgé de 50 ans	AECF 22/06/1989 <sup>22</sup>	-
13. Congé pour interruption de carrière	AECF 03/12/1992 <sup>23</sup> Décret 20/12/1996 <sup>24</sup>	AECF du 3/12/92 : Octroi de soins palliatifs, octroi de soin à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, dans le cadre d'un congé parental (naissance ou adoption d'un enfant)
14. Congé parental	AECF 02/01/1992 <sup>25</sup>	
15. Congé pour mission	Décret 24/06/1996 <sup>26</sup> Décret 17/07/2002 <sup>27</sup>	-
16. Congé de maladie	Décret 05/07/2000 Décret 22/12/1994 <sup>28</sup>	
17. Congé pour don d'organe	Décret du 23 janvier 2009	
18. Congé pour activités sportives	Décret du 23 janvier 2009	

B. Les disponibilités applicables aux membres du personnel définitifs sont les suivantes :

1. Disponibilité pour convenances personnelles	A.R. 18/01/1974 <sup>29</sup> , arts 13 et 14
2. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	A.R. du 31/03/1984 <sup>30</sup> , arts. 7 à 10quater
2.1. Type 1 : 55 ans - 20 ans de service	A.R. 31/03/1984, art. 8
2.2. Type 2 : 55 ans – disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, art. 10
2.3. Type 3 : 55 ans - remplacement par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, art. 10bis
2.4. Type 4 : 55 ans - disponibilité partielle	A.R. 31/03/1984, art. 10ter

<sup>22</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

<sup>23</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

<sup>24</sup> Décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'Enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

<sup>25</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 02 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté.

<sup>26</sup> Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

<sup>27</sup> Décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

<sup>28</sup> Décret du 22 décembre 1994 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

<sup>29</sup> Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

<sup>30</sup> Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

<b>3. Disponibilité pour mission spéciale</b>	Décret 24/06/1996 <sup>31</sup>
<b>4. Disponibilité pour maladie</b>	Décret 05/07/2000, arts 13 à 17
<b>5. Disponibilité par défaut d'emploi</b>	A.R 22/03/1969, arts 167 à 167ter A.R. du 18.01.1974, arts. 1 <sup>er</sup> à 3nonies. A.R. du 25/10/1971, art. 47ter et s.

C. Les absences réglementairement autorisées dont peuvent bénéficier les membres du personnel définitifs :

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales	A.R. 25/11/1976 <sup>32</sup>
--	-------------------------------

D. La non-activité est réglée par les dispositions suivantes :

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté. (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

## ***XII. CESSATION DES FONCTIONS***

### Article 33

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 06 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 06 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son pouvoir organisateur (article 25 §2 du décret du 06 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006).

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 *ter* §3, du décret du 06 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mai 2006).

## ***XIII. REGIME DISCIPLINAIRE - SUSPENSION PREVENTIVE - RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE***

### Article 34

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 06 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

<sup>31</sup> Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

<sup>32</sup> Arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

#### ***XIV. COMMISSIONS PARITAIRES***

##### A) Commissions paritaires locales

###### Article 35

§ 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- les articles 93 à 96 du décret du 06 juin 1994
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

##### B) Commission paritaire centrale

###### Article 36

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15quinquies § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

<b>ANNEXES AU REGLEMENT DE TRAVAIL</b>
--

I.	Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel des écoles : I.A. Enseignement fondamental ordinaire	p. 20
II.	Coordonnées du pouvoir organisateur	p. 21
III.	Coordonnées des services de l'AGPE	p. 21
IV.	Bien-être au travail	p. 22
V.	Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie	p. 23
VI.	Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel	p. 23
VII.	Inspection des lois sociales	p. 24
VIII.	Modèle d'accusé de réception du règlement de travail	p. 25

<b>ANNEXE I</b>
-----------------

<b>Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel</b>
--

##### **I.A. Enseignement fondamental ordinaire**

§ 1<sup>er</sup>. Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement maternel assure au maximum 26 périodes de cours par semaine<sup>33</sup>.

<sup>33</sup> Article 18 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement primaire assure au maximum 24 périodes de cours par semaine<sup>34</sup>. Toutefois, pour autant que les nécessités du service le permettent, le Gouvernement, sur demande du directeur, peut réduire ce nombre de périodes jusqu'à un minimum de 22 périodes hebdomadaires après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives

Les membres du personnel enseignant sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de concertation.

Le total de toutes leurs prestations pédagogiques (cours et surveillances) ne peut excéder 1.560 minutes par semaine ni 962 heures par année scolaire (cours, surveillances et concertations comprises)

La limite à 1.560 minutes par semaine ne s'applique pas dans l'école ou implantation maternelle et/ou primaire isolée à classe unique.

La durée de toutes ces prestations est réduite à due concurrence lorsque l'agent n'assure pas un horaire complet.

### Prestations d'un enseignant à temps plein

Prestations	Cours, activités éducatives	Surveillances	Concertation	Préparation, correction et documentation
Durée	Maximum 26 périodes en maternelle et 24 périodes en primaire	15 minutes avant les cours et 10 minutes après les cours (par matinée ET après-midi)  Récréations	60 périodes de 50 minutes par an	Organisation personnelle de chaque enseignant mais trace écrite obligatoire
Ne peuvent dépasser 1.560 minutes par semaine				
Ne pas dépasser 962 heures/année				

§ 2. Le pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné peut charger les membres du personnel enseignant d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin (organisation des rangs).

Les déplacements entre écoles et implantations en cours de journée sont comptabilisés dans les temps de surveillance.

§ 3. Les directeurs sont présents pendant la durée des cours<sup>35</sup>. Ils dirigent des séances de concertation plénières et assument la responsabilité de ces séances.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Ceux qui assurent des périodes des cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe.

§ 4. Quand un maître spécial prend une classe en charge, la présence du titulaire de la classe n'est pas indispensable (sauf pendant les cours de seconde langue pendant lesquelles le titulaire doit assurer de la remédiation). Le titulaire n'est pas responsable en cas d'accident survenu pendant la durée du cours spécial.

§ 5. Les puériculteurs statutaires assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1.800 minutes.

Ces périodes comprennent :

- 1.400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs maternels durant les 28 périodes de cours ;
- 300 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que pour l'aide aux repas ;

<sup>34</sup> Articles 19, 20 et 21 du décret du 13 juillet 1998 précité.

<sup>35</sup> Articles 22 à 23bis du décret du 13 juillet 1998 précité.

- 100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs, les parents et le centre psycho-médico-social<sup>36</sup>.

§ 6. La question des surveillances des cours de natation dans l'enseignement fondamental est régie par la circulaire n° 161 du 19 août 2003. Les modalités concrètes sont fixées dans ce cadre après concertation en COPALOC.

## ANNEXE II

### Coordonnées du pouvoir organisateur

Administration communale de Beyne-Heusay  
 Service de l'enseignement  
 Grand'Route, 243  
 4610 Beyne-Heusay  
 Téléphone : 04/355.89.12 - Fax : 04/358.36.29  
 Agent traitant administratif : Roxane GENTILE

Bourgmestre en charge de l'enseignement : Serge CAPPA - 04/355.89.20

## ANNEXE III

### Coordonnées des services de l'AGPE

#### I. Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné par la Communauté française

Boulevard Léopold II, 44  
 1080 Bruxelles

- Directrice générale:

Madame Lisa SALOMONOWICZ  
 Tél. : 02/413.39.31  
 Fax : 02/413.39.35  
[lisa.salomonowicz@cfwb.be](mailto:lisa.salomonowicz@cfwb.be)

- Secrétariat :

Mme Catherine LEMAIRE  
 Tél. : 02/413.22.58

#### II. Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux administratif des Personnels de l'Enseignement subventionné.

- Directrice générale adjointe:

Madame Caroline BEGUIN  
 Tél. : 02/413.33.19  
 Fax : 02/413.40.48  
[caroline.beguin@cfwb.be](mailto:caroline.beguin@cfwb.be)

#### ❖ Direction des Statuts des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française :

- ❖ Directeur f.f. :

Monsieur Jan MICHIELS  
 Tél. : 02/413.38.97

<sup>36</sup> Chapitre IV du décret du 2 juin 2006 précité.

Fax : 02/413.40.48  
[jan.michiels@cfwb.be](mailto:jan.michiels@cfwb.be)

❖ **Direction de la Coordination :**

Directrice :

Mme Sylviane MOLLE  
 Tél. : 02/413.25.78  
 Fax : 02/413.29.25  
[sylviane.molle@cfwb.be](mailto:sylviane.molle@cfwb.be)

**III. Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné**

❖ **Directions déconcentrées :**

Direction déconcentrée de **Liège** :  
 Rue d'Ougrée, 65  
 4031 Angleur

Directrice : Mme Viviane LAMBERTS  
 Tél. : 04/364.13.11  
 Fax : 04.364.13.01  
[viviane.lamberts@cfwb.be](mailto:viviane.lamberts@cfwb.be)

❖ **Services non déconcentrés :**

**Centres CPMS :**

Responsable : M. Alain WEYENBERG  
 Tél. : 02/413.40.69  
 Fax : 02/413.95.25  
[alain.weyenberg@cfwb.be](mailto:alain.weyenberg@cfwb.be)

**ANNEXE IV**

**Bien-être au travail**

❑ **Nom et coordonnées du Conseiller en prévention :**

Monsieur René GILLET, 04/355.89.56  
 Grand'Route, 243 - 4610 Beyne-Heusay

❑ **Endroits où sont entreposées les boîtes de secours :**

Ecole de Queue-du-Bois : local photocopieuse et classes maternelles,  
 Ecole de Bellaire : classe de 3-4ème années et classes maternelles,  
 Implantation de Ferrer : classe maternelle et réfectoire  
 Ecole de Beyne-centre : bureau de la direction et classe de 4ème année  
 Implantation de Fayembois : réfectoire

❑ **Nom et coordonnées des personnes chargées d'assurer les premiers soins en cas d'accident :**

Ecole de Queue-du-Bois/Bellaire/Ferrer: Brigitte MARTIN  
 Implantation de Fayembois : Edith LEJEUNE

❑ **Coordonnées du médecin du travail :**

Service de Prévention et de Médecine du Travail (S.P.M.T) - Quai Orban, 33 - 4020 Liège -  
 04/344.62.62

❑ **Dénominations et coordonnées des bureaux d'inspection où peuvent être atteints les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance :**

Ministère de l'Emploi et du Travail - Division du contrôle régional du bien-être  
 Direction de Liège - Chef de direction: Pierre Bodson - boulevard de la Sauvenière, n° 73 -  
 4000 Liège

❑ **Equipes de première intervention :**

Assistance école : 0800/20.410

**ANNEXE V**

**Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents du travail**

**I. Absence pour maladie**

**MEDCONSULT**

rue des Chartreux, 57

1000 LIEGE

0800/93.341

**II. Accidents de travail**

Adresse du MEDEX

Liège : Boulevard Frère Orban, 25

4000 Liège

**ANNEXE VI**

**Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel**

❑ Noms et coordonnées des représentants des organisations syndicales à la Commission paritaire locale (COPALOC)

- Monsieur Fernand DESCHAMPHELEIRE, S.L.F.P. Enseignement - rue L. Pasteur, 107 - 4030 LIEGE

- Madame Monique LEBEAU, C.G.S.P. Enseignement - place Saint-Paul, 9-11 - 4000 LIEGE.

- Madame Gisèle PRIJOT, institutrice maternelle, CGSP - rue Louis Pasteur, 75 - 4030 LIEGE.

- Madame Edith LEJEUNE, institutrice maternelle, CGSP -rue de Brialmont, 65/1- 4032 CHENEE

- Monsieur Pierre BONNECHERE, CSC - rue Haut Vinave, 18 - 4350 MOMALLE

❑ Caisses d'allocations familiales :

***O.N.A.F.T.S.***

Rue de Trêves, 70

1000 Bruxelles

Tél. : 02/237.21.12

Fax : 02/237.24.70

❑ Cellule « accidents du travail » :

***Monsieur VAN REMOORTERE***

Ministère de la Communauté française

« Espace 27 septembre »

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

Tél. : 02/413.27.73 ou 71

- Coordonnées de la Chambre de recours :

**Secrétariat des Chambres de recours de l'enseignement subventionné**  
 Ministère de la Communauté française  
 « Espace 27 septembre »  
 Bureau 2 E 202  
 Boulevard Léopold II, 44  
 1080 Bruxelles

**ANNEXE VII**

**Inspection des lois sociales**

**Administration centrale :**

Rue Ernest BLEROT, 1  
 1070 BRUXELLES  
 Tél.: 02/233 41 11  
 Fax: 02/ 233 48 27

**Directions extérieures du Contrôle des lois sociales :**

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
<b>Liège</b>		
<b>Localité :</b>		
• Liège	Rue Natalis, 49 4020 Liège	Lundi et vendredi de 9 h à 12h Mercredi de 9 h à 17 h Tél. : 04/340.11.70 ou 11 60 Fax : 04/340.11.71 ou 11 61
• Verviers	Rue Fernand Houget, 2 4800 Verviers	Lundi et vendredi de 9 h à 12 h. Mercredi de 9 h à 17 h Tél. : 087/30.71.91 Fax : 087/35.11.18

**Directions régionales du Contrôle du bien-être au travail :**

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
<b>Liège</b>		
<b>Localité :</b>		
• Liège	Boulevard de la Sauvenière, 73 4000 Liège	Tél. : 04/250.95.11 Fax : 04/250.95.29



**Inspection sociale du SPF Sécurité Sociale**

Localité	Province de Liège	Jours et heures d'ouverture
Liège	Adresse administrative: Potiérue, 2 4000 LIEGE Guichet unique au Contrôle des Lois sociales, rue Natalis, 49 - 4020 LIEGE	Lundi: de 9 h à 12h Mercredi: de 9 h à 17 h (sans interruption) Vendredi: de 9 h à 12 h Tél : 04/340.11.60
Verviers	Locaux Contrôle des lois sociales rue Fernand Houget, 2 4800 VERVIERS	Le mercredi de 9 h à 12 h Tél. : 087/35.11.18
Huy	Contrôle des lois sociales rue du Marché, 24 Centre Mercator 4500 HUY	Le mardi de 9 h à 12 h

**ANNEXE VIII**

**ACCUSE DE RECEPTION REGLEMENT DE TRAVAIL**

Je soussigné(e), .....(Nom) .....(Prénom), déclare :

- avoir pris connaissance du Règlement de travail de  
.....  
.....  
.....(indiquer le nom et l'adresse de l'établissement scolaire) ;
- avoir reçu un exemplaire de ce Règlement de travail.

Fait à ....., le ...../...../....., en deux exemplaires<sup>37</sup>.

Signature du membre du personnel :

Signature du Pouvoir organisateur ou son délégué :

La présente délibération :

- remplace celle du 03 octobre 2011,
- sera transmise aux chefs d'établissements des écoles communales de Beyne-Heusay,
- sera transmise à l'inspection du travail,
- sera transmise aux délégués syndicaux,
- peut faire l'objet d'un recours en suspension/annulation devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours de la notification.

<sup>37</sup> Un premier exemplaire est remis au membre du personnel, un second étant conservé dans le dossier du membre du personnel.

## **5. REMPLACEMENT D'UN CHEF D'ECOLE : ETABLISSEMENT DU PROFIL DE FONCTION ET DETERMINATION DES MODALITES DE DIFFUSION DE L'AVIS DE VACANCE.**

**Monsieur le Bourgmestre** présente le point et précise qu'il y a, à l'intérieur de nos écoles, au moins deux personnes qui remplissent les cinq conditions qui permettent au pouvoir organisateur d'opter pour le « palier un ».

L'avis de vacance de l'emploi sera publié par affichage dans les implantations et remis par lettre à chaque enseignant.

Toutes ces modalités ont été portées à la connaissance de la commission paritaire locale de l'enseignement.

**Monsieur Marneffe** : la situation est quelque peu différente dans le réseau libre où l'appel doit être lancé aussi en dehors du P.O.

### **LE CONSEIL,**

Vu les articles 56 à 59 du décret du 02 février 2007 tel que modifié, fixant le statut des directeurs ;

Vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale (COPALOC) du 21 février 2014, actant la décision du Pouvoir organisateur des écoles communales de Beyne-Heusay :

- d'opter pour le palier 1 de la procédure de recrutement d'un chef d'établissement, à savoir l'appel interne,
- arrêtant le profil de fonction du poste à pouvoir ainsi que le mode de diffusion de la vacance (affichage aux valves dans toutes les implantations communales et courrier adressé à l'ensemble des membres du personnel nommés à titre définitif) ;

En conséquence,

A l'unanimité des membres présents,

### **DECIDE :**

- de procéder à l'appel aux candidats au poste de chef d'établissement scolaire sur base du palier 1 de la procédure de recrutement prévue par le décret susvisé,
- de marquer son accord quant au profil de fonction,
- de définir comme suit les modalités de diffusion de l'avis de vacance : affichage dans les implantations et lettre adressée à chaque membre du personnel contre accusé de réception.

La présente délibération :

- remplace celle du 03 octobre 2011,
- sera transmise aux directions des écoles communales de Beyne-Heusay,
- sera transmise aux représentants syndicaux,
- peut faire l'objet d'un recours en suspension/annulation devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours de la notification.

## **6. DECISION DE DEMANDER LE PRET D'INVESTISSEMENT RELATIF A L'ACQUISITION DU SITE DE L'ANCIEN LYCEE D'ETAT.**

**Monsieur le Directeur général** explique que le terrain à assainir a été acquis depuis bientôt deux ans et que la Commune a financé l'intégralité de l'acquisition (partie sur emprunt, partie en réaffectation de solde d'emprunt). Arrive maintenant la subvention de la Région, qui, en l'occurrence, prend la forme d'un emprunt part Région, d'un montant de 186.000 €. Il convient dès lors que le Conseil autorise le Bourgmestre et le Directeur général à signer une convention dont les parties sont : la Commune (opérateur), la Région wallonne, la société de financement Sowafinal et le banque Belfius. Les charges annuelles de l'emprunt (intérêts + amortissement) seront remboursées chaque année à la Commune par la société Sowafinal.

**Mademoiselle Bolland** : quid si la Région wallonne n'était plus capable de faire face à ses engagements financiers ?

**Monsieur le Directeur général** lit l'article 7 de la convention qui prévoit expressément la garantie de la Région mais il est évident qu'en cas de cataclysme financier, on ne peut jamais dire ce qui arriverait, à ce dossier comme à tous les autres.

**Monsieur Marneffe** : le coût net de l'acquisition pour la Commune est donc bien de 740.000 € moins 186.000 € (554.000 €) ?

**Monsieur le Bourgmestre** : oui.

**LE CONSEIL,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 mars 2012 relative au plan Marshall 2.vert, Axe IV, Mesure 2, Action B : réhabiliter les sites à réaménager -2<sup>ème</sup> liste ;

Considérant que le site SAR LG251 dit « Lycée d'Etat » sis rue Neufcour n°46 parcelle cadastrée à Beyne-Heusay 1<sup>ère</sup> division section B 122 c, est repris dans la deuxième liste des sites à réaménager visés au plan Marshall 2.vert, Axe IV, Mesure 2, Action B, figurant en annexe à la décision précitée ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de solliciter un prêt à long terme de 186.000 € (cent quatre-vingt-six mille euros) dans le cadre du financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la Société Wallonne pour la Gestion d'un Financement Alternatif (SOWAFINAL) en mission déléguée ;
2. d'approuver les termes de la convention particulière ci-annexée ;
3. de mandater Messieurs Serge CAPPÀ, Bourgmestre et Alain COENEN, Directeur général de la commune de Beyne-Heusay, pour signer la convention en question en six exemplaires originaux.

**7. RENOVATION DU SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE DE L'ÉCOLE DU CENTRE : MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.**

**Monsieur Henrottin** présente le point.

- Dans une perspective d'économie, on remplace les luminaires existants par des L.E.D.
- On a déjà sensibilisé le personnel enseignant à la nécessité d'éteindre en sortant des classes mais cela semble difficile à faire passer ; on va donc placer des minuteries.
- On acquiert ainsi : 76 luminaires, 10 détecteurs + une centrale.
- Main-d'œuvre communale.
- Estimation : 15.000 € T.V.A.C.
- Mode de passation : procédure négociée sans publicité.

**Monsieur Tooth** : les luminaires actuels devaient-ils nécessairement être remplacés ?

Il faut en effet savoir que ce n'est qu'à cette condition que l'installation de LED serait économiquement justifiée.

**Monsieur Henrottin** : ils arrivaient bien en fin de vie et devaient être remplacés.

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement, par du matériel plus économique, des luminaires des classes du « vieux bâtiment » et du réfectoire de l'école communale du Centre ;

Attendu que ce travail peut être réalisé par le service des travaux ; qu'il convient toutefois de procéder à l'achat du nouveau matériel d'éclairage ;

Attendu le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2014/016 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 15.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 72202/723-52-20140026) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat du matériel nécessaire à la rénovation de l'éclairage des classes du « vieux bâtiment » et du réfectoire de l'école communale du Centre ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2014/016 et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 15.000,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
4. que la rénovation de l'éclairage sera réalisée par le service des travaux.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

**8. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : MISE EN SENS UNIQUE LIMITE ET MODIFICATION DU STATIONNEMENT DANS LA RUE ALBERT 1<sup>ER</sup> (ENTRE L'AVENUE DES MARRONNIERS ET LA PLACE DEJARDIN).**

**Monsieur le Bourgmestre** présente le point.

- On prévoit un sens unique (sauf vélos) à partir de l'avenue des Marronniers vers la place Dejardin ; en d'autres termes, les voitures ne pourront plus entrer dans la rue Albert 1<sup>er</sup> au départ du rond-point.
- Dans ce tronçon de la rue Albert 1<sup>er</sup>, le stationnement sera interdit du côté des habitations, sauf sur l'emplacement situé entre l'entrée de la maison du notaire et l'administration communale.
- Dans ce tronçon, les emplacements de stationnement seront matérialisés et il faut noter que quatre places nouvelles vont être créées, de part et d'autre de la sortie du parking de la pharmacie.
- En ce qui concerne cette problématique du stationnement, il faut ajouter que :
  - des emplacements restent disponibles de part et d'autre de la Grand'Route,
  - des emplacements pourraient être aménagés le long de la rue Neufcour, après le pont sur le Ravel et on pourrait inciter le personnel communal à les utiliser et, par la même occasion, à libérer des places pour les clients des commerces,
  - quelqu'un a même demandé de transformer le parc communal (immeuble Bottin) en parking mais on ne peut pas accepter de transformer ainsi un des derniers « poumons verts » du quartier.

**Monsieur Marneffe** : il faut encore que les gens sachent que ces emplacements existent. Pour ceux qui sont créés rue Albert 1<sup>er</sup> près de la pharmacie, ils ne seront accessibles qu'en allant faire le tour par la rue Léopold.

**Madame Berg** : le parking pour les clients des commerces reste en effet un très gros problème. Ne pourrait-on pas au moins installer un balisage indiquant les possibilités de stationnement ?

**Monsieur le Bourgmestre** : on doit respecter le code de la route mais on est ouvert à toutes les possibilités, notamment une explication dans *Beyne-infos*.

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité Beyne-Fléron-Soumagne ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2005 portant sur la modification du stationnement dans la rue Albert 1<sup>er</sup>;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 12 octobre 2009 au Service Public de Wallonie pour la réfection, l'aménagement et la sécurisation de la Nationale 3 prévoyant la mise en sens unique limité de la rue Albert 1<sup>er</sup> (tronçon entre l'avenue des Marronniers et la place Dejardin) ;

Attendu que le passage de deux à un seul sens de circulation permet d'envisager une modification du stationnement qui augmentera le nombre de places disponibles ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1 : Toute circulation est interdite, excepté vélos, dans la rue Albert 1<sup>er</sup>, de la place Dejardin à l'avenue des Marronniers ; cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 complétés par le panneau additionnel M2 et F19 complétés par le panneau additionnel M4.

Article 2 : Des emplacements de stationnement seront délimités, totalement sur la chaussée par des marquages de couleur blanche :

- en face du n°4,
- en face du n°6,
- en face du n°14 au n°20,
- en face du n°24,
- du n°5 au n°11,
- du n°19 au n°33.

Article 3 : Le stationnement est obligatoire sur le trottoir, du côté pair, entre l'entrée du n°4 et la Maison communale ; cette mesure est matérialisée par un marquage au sol de couleur blanche.

Article 4 : Le stationnement est interdit dans la rue Albert 1<sup>er</sup> du côté impair, devant le mur de la propriété du n°244 de la Grand'Route ; cette mesure est matérialisée par le marquage d'une ligne discontinue de couleur jaune sur la bordure du trottoir.

Article 5 : Les infractions au présent règlement de police sont sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 6 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

## **9. PLAN DE COHESION SOCIALE : APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER 2013.**

**Monsieur Marneffe** fait remarquer qu'il n'y a plus beaucoup de réunions et que, par exemple, ce rapport financier n'a pas été soumis au comité d'accompagnement.

**Mademoiselle Bolland** : pratiquement plus de réunions.

**Monsieur le Bourgmestre** : il n'y avait pas d'obligation de présenter ce rapport financier au comité d'accompagnement. Il faut savoir aussi que nous avons de plus en plus de difficultés à obtenir le passage des délégués de la Région wallonne.

### **LE CONSEIL,**

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 octroyant une subvention aux communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour les années 2009 à 2013, et notamment l'article 4 ;

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance et approuve le rapport financier du plan de cohésion sociale pour l'année 2013 faisant apparaître un montant justifié de 208.535,69 euros.

Un exemplaire de la présente délibération ainsi que les rapports, accompagnés des pièces justificatives, seront transmis à :

- la direction interdépartementale de la cohésion sociale de la Région wallonne,
- la direction de l'action sociale de la DGO5 du Service Public Wallonie,
- Monsieur Hotermans, chef de projet.

**10. TUTELLE SUR LA DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 10 MARS 2014 : NON-PARTICIPATION A L'AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DU PLATEAU DE HERVE.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 112 quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée par le décret wallon du 23 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 10 mars 2014 décidant de ne pas adhérer à l'agence immobilière sociale du plateau de Herve ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, donné sur base de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le principe de la non-adhésion du C.P.A.S. de Beyne-Heusay à l'agence immobilière sociale du plateau de Herve.

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

**11. TUTELLE SUR LA DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 10 MARS 2014 : CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 112 quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée par le décret wallon du 23 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 10 mars 2014 décidant de demander l'adhésion du service de médiation de dette du C.P.A.S. de Beyne-Heusay au Groupement d'initiative pour la lutte contre le surendettement (G.I.L.S.) ;

Attendu que cette adhésion peut se faire sur la base d'une participation financière à concurrence de 240 € (1,00 € par 50 habitants) ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, donné sur base de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le principe de l'adhésion du service de médiation de dette au G.I.L.S.

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

**12. DELEGATION DE MANDAT A L'INTERCOMMUNALE INTRADEL EN MATIERE D'ACTIONS DE PREVENTION DES DECHETS ET DE PERCEPTION DES SUBVENTIONS REGIONALES Y RELATIVES.**

**Monsieur le Bourgmestre** donne des explications sur le principe de cette délégation qui est donnée à l'intercommunale comme elle l'avait été lors des années précédentes (distribution de boîtes à tartines, à fruits...). Il explique également que des pinces fraîcheurs et des boîtes seront distribuées lors des prochaines séances de distribution de sacs-poubelles gratuits.

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers telle que prévue à l'article 12,1° de l'Arrêté susmentionné ;

Vu le courrier transmis à l'administration communale par l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois proposant l'organisation :

- a) d'un atelier de cuisine d'une durée de 3 heures pour 24 habitants de l'entité dont un des objectifs est d'apprendre à cuisiner les restes de repas ;
- b) d'une action de sensibilisation à la réduction des déchets organiques par la distribution de boîtes à fruits réutilisables à chaque élève des écoles maternelles et primaires de l'entité, action qui aura lieu dans le courant du mois de septembre 2014 ;

Attendu que l'atelier de cuisine a une portée limitée puisqu'il ne peut accueillir que 24 personnes maximum et qu'une seule séance est prévue ;

Considérant en plus, à la lecture du guide de l'autocontrôle édité par l'AFSCA et visant le secteur alimentaire, les éventuels problèmes de sécurité alimentaire et d'hygiène qui pourraient découler de l'utilisation de restes alimentaires, même mis à disposition par le « chef » qui sera désigné au terme d'un marché lancé par l'intercommunale et dont l'issue n'est pas encore connue ;

Attendu par contre que la distribution de boîtes à fruits réutilisables à chaque élève des écoles maternelles et primaires de l'entité constitue un outil supplémentaire permettant de responsabiliser en matière de réduction des déchets tous les enfants fréquentant les écoles de l'entité ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de mandater l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (Intradel) :

- pour la distribution de boîtes à fruits réutilisables à chaque élève des écoles maternelles et primaires de l'entité (proposition b),
- pour la perception des subsides concernant l'action de distribution énoncée ci-dessus conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

### **13. COMMUNICATIONS.**

- **Monsieur le Bourgmestre** fait le point :
  - sur les travaux de la RN3,
  - sur la situation à l'I.L.L.E.
- Explications du **Directeur général** sur la possibilité de convoquer les conseillers uniquement par e-mail et sur le caractère peu clair de la législation à cet égard.  
Cela étant dit, un formulaire est soumis aux Conseillers en leur permettant d'opter pour la seule convocation électronique.
- **Monsieur Marneffe** annonce que le Ministre des sports de la R.W. a signé une promesse de subside pour l'organisation des championnats provinciaux de judo à Beyne.

### **14. ESSAIS ET ANALYSES TECHNIQUES : PROJET DE RENOVATION DU QUARTIER VIEUX THIER DE BELLAIRE.**

**Monsieur Henrottin** présente le point.

- La rénovation de la rue du Vieux Thier et des rues adjacentes fait partie du plan communal d'investissements ; 1,7 kilomètre de voirie à rénover.
- L'auteur de projet a été désigné.
- Avant de passer à l'adjudication, on souhaite prendre une précaution quant à la nature des sols, pour ne plus connaître les problèmes des rues de Clécy, ...
- Un marché est donc lancé pour désigner un bureau qui sera chargé d'analyser les terres et de répondre aux trois questions suivantes :
  - y a-t-il du goudron dans le revêtement ?
  - les terres sont-elles polluées ?
  - quelle est la portance du sol de fond de coffre de voirie ?
- Estimation : 4.800 € € T.V.A.C.
- Procédure négociée sans publicité.

**Monsieur Tooth** : le problème de l'éventuelle pollution des terres ne se pose pas si les terres restent en place après les travaux.

Par ailleurs, est-ce que le budget a prévu un poste pour l'évacuation éventuelle de terres polluées ?

**Monsieur Henrottin** : pas de prévision budgétaire spécifique.

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu sa décision du 7 octobre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé dans le cadre du projet de rénovation du quartier du Vieux Thier à Bellaire qui est intégré dans le plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Vu la décision du collège communal du 16 décembre 2013 d'attribuer le marché de services précité au bureau d'études Radian sprl de Thimister-Clermont ;

Attendu que l'auteur de projet a proposé au service technique communal de procéder à la réalisation d'essais et d'analyses techniques au niveau des voiries à rénover dans le cadre de l'étude du projet de rénovation du quartier du Vieux Thier, et notamment la détection de goudron dans le revêtement des voiries actuelles, l'étude de la portance du sol et le contrôle de la pollution du sol ;

Attendu que le coût de ce type d'analyse est estimé à 5.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 42101/731-60-20140010) ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article 1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à la réalisation d'essais et d'analyses techniques au niveau des voiries à rénover dans le cadre de l'étude du projet de rénovation du quartier du Vieux Thier, et notamment la détection de goudron dans le revêtement hydrocarboné, l'étude de la portance du sol et le contrôle de la pollution, pour un montant estimé à 5.000 € TVA comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de charger le collège de désigner le laboratoire d'essais accrédité qui réalisera les analyses précitées en faisant éventuellement appel à la centrale de marchés du Service Public de Wallonie dans le cadre de la convention qui lie les deux administrations si ce choix est économiquement plus intéressant.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

**La séance est levée à 22.20 heures.**

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,